

ARTICLE 7

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de cinq ans et est ensuite prorogé tacitement par périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties ne notifie son intention de le dénoncer au moins six mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de prorogation.
3. La fin de l'Accord ne doit pas influencer sur la validité des arrangements pris en application de celui-ci et qui n'ont pas été menés à terme au moment de sa suppression.
4. Le présent Accord peut être modifié en tout temps, pourvu que les Parties y consentent mutuellement par écrit.